

-

-

-

-

-

-

-

**Décret n° 2021-88 du 4 février 2021** portant création, attributions et organisation de l'académie de Makoua

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-46 du 28 janvier 2010 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

### TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé en République du Congo, sous la dénomination « *Académie de Makoua* », une circonscription territoriale du système de l'enseignement supérieur, en vue de déconcentrer le contrôle de l'administration de l'enseignement supérieur.

Article 2 : L'académie de Makoua est placée sous l'autorité du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 3 : Le champ de compétence de l'académie de Makoua comprend les pôles universitaires départementaux Plateaux/Cuvette/Cuvette-Ouest et Sangha/Likouala, les universités publiques, les établissements publics et privés d'enseignement supérieur qui exercent dans les départementaux des Plateaux, de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest, de la Sangha et de la Likouala.

Article 4 : Le siège de l'académie de Makoua est fixé à Makoua.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu de sa juridiction par décret en Conseil des ministres.

### TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 5 : L'académie de Makoua a pour missions de :

- mettre en œuvre, dans sa circonscription territoriale, la politique nationale de l'enseignement supérieur édictée par le Gouvernement ;
- veiller au respect de la carte universitaire dans sa circonscription territoriale ;
- faciliter la mise en réseau des établissements d'enseignement supérieur publics et privés ;
- élaborer et faire appliquer un référentiel annuel des besoins en formations professionnelles, en tenant compte des réalités socio-économiques de la circonscription territoriale ;
- proposer et mettre en œuvre des programmes pluriannuels des investissements ;
- veiller à la réalisation des enquêtes et des recensements statistiques dans sa circonscription territoriale ;
- suivre la mise en œuvre de la politique de formation continue du personnel administratif et enseignant ;
- suivre les partenariats entre l'Etat et toutes autres entités publiques et privées intervenant dans le domaine de l'enseignement supérieur ;
- suivre la gestion des œuvres universitaires et sociales dans sa circonscription territoriale.

### TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 6 : L'académie de Makoua est dirigée et animée par un recteur d'académie qui a rang de directeur général, choisi parmi les enseignants de rang A et nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 7 : Le rectorat de l'académie de Makoua, outre le secrétariat de direction, le service du contentieux et

le service des affaires académiques, comprend :

- la direction de l'administration, des finances et des ressources humaines ;
- la direction du patrimoine et de l'équipement ;
- la direction des systèmes d'information et des statistiques ;
- la direction de la recherche et de l'innovation ;
- la direction des œuvres universitaires et sociales.

#### Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 8 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Chapitre 2 : Du service du contentieux

Article 9 : Le service du contentieux est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- connaître du contentieux ;
- apporter l'assistance juridique ;
- veiller à la conformité des décisions administratives ;
- veiller au respect des conventions de partenariat de l'académie.

#### Chapitre 3 : Du service des affaires académiques

Article 10 : Le service des affaires académiques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller au contrôle de la création des établissements d'enseignement supérieur et privés dans la circonscription territoriale conformément aux normes et règlements en vigueur ;
- faire le suivi des enseignements dispensés dans les établissements ;
- veiller à la conformité des statuts des différents établissements aux normes et règlements en vigueur.

#### Chapitre 4 : De la direction de l'administration, des finances et des ressources humaines

Article 11 : La direction de l'administration, des finances et des ressources humaines est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer le budget de l'académie ;
- suivre l'exécution du budget de l'académie ;
- gérer les ressources humaines, financières et matérielles ;
- tenir la comptabilité matières ;
- préparer les comptes administratifs et de gestion.

Article 12 : La direction de l'administration, des finances et des ressources humaines comprend :

- le service de l'administration ;
- le service des finances ;
- le service de la comptabilité ;
- le service des ressources humaines.

#### Chapitre 5 : De la direction du patrimoine et de l'équipement

Article 13 : La direction du patrimoine et de l'équipement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le patrimoine et l'équipement de l'académie ;
- sécuriser les patrimoines mobiliers, immobiliers et les autres biens ;
- élaborer et mettre en œuvre une politique d'acquisition, de maintenance des équipements ;
- tenir à jour le fichier des immobilisations.

Article 14 : La direction du patrimoine et de l'équipement comprend :

- le service du patrimoine ;
- le service de l'équipement ;
- le service de la maintenance.

#### Chapitre 6 : De la direction des systèmes d'information et des statistiques

Article 15 : La direction des systèmes d'information et des statistiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir les orientations stratégiques en matière d'informatique, de télécommunication et statistiques et veiller à leur mise en œuvre ;
- recueillir et étudier les besoins exprimés par les autres directions en matière de systèmes d'information ;
- proposer et réaliser les investissements informatiques correspondant aux besoins exprimés ;
- assurer la veille technologique en matière de systèmes d'information ;
- mettre en œuvre le système de gestion des statistiques de l'académie ;
- réaliser les enquêtes et la collecte des données ;
- élaborer et tenir l'annuaire statistique de l'académie.

Article 16 : La direction des systèmes d'information et des statistiques comprend :

- le service des systèmes d'information ;
- le service des statistiques.

#### Chapitre 7 : De la direction de la recherche et de l'innovation

Article 17 : La direction de la recherche et de l'innovation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre les activités de recherche et d'innovation ;
- contribuer à la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- mettre en œuvre les mesures concourant à l'intensification du transfert des résultats et la valorisation des résultats de la recherche ;
- veiller à la mise en œuvre des stratégies en matière de recherche et d'innovation dans sa circonscription territoriale ;
- veiller à la création des laboratoires de recherche dans les établissements ;
- mettre en place des mécanismes de promotion et d'encouragement des chercheurs.

Article 18 : La direction de la recherche et de l'innovation comprend :

- le service de la recherche ;
- le service de l'innovation.

#### Chapitre 8 : De la direction des œuvres universitaires et sociales

Article 19 : La direction des œuvres universitaires et sociales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre la gestion des œuvres universitaires et sociales dans sa circonscription territoriale ;
- suivre la gestion sociale, sanitaire, culturelle, artistique et sportive des étudiants ;
- faire le suivi des activités sociales, culturelles, artistiques et sportives ;
- suivre la gestion des bourses dans sa circonscription territoriale ;
- veiller à la médecine préventive.

Article 20 : La direction des œuvres universitaires et sociales comprend :

- le service des œuvres universitaires ;
- le service social et de la médecine préventive.

#### TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 22 : Chaque direction centrale dispose d'un se-

crétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 23 : Les directeurs, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 24 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 février 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances  
et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la recherche scientifique  
et de l'innovation technologique,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Décret n° 2021-89 du 4 février 2021** portant création, attributions et organisation de l'académie de Pointe-Noire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-46 du 28 janvier 2010 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

#### TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé en République du Congo, sous la dénomination « *Académie de Pointe-Noire* », une circonscription territoriale du système de l'enseignement supérieur, en vue de déconcentrer le contrôle de l'administration de l'enseignement supérieur.

Article 2 : L'académie de Pointe-Noire est placée sous

l'autorité du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 3 : Le champ de compétence de l'académie de Pointe-Noire comprend les universités publiques, les établissements publics et privés d'enseignement supérieur qui exercent dans les départements de Pointe-Noire, du Kouilou, du Niari, de la Lékoumou et de la Bouenza.

Article 4 : Le siège de l'académie de Pointe-Noire est fixé à Pointe-Noire.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu de sa juridiction par décret en Conseil des ministres.

#### TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 5 : L'académie de Pointe-Noire a pour missions de :

- mettre en œuvre, dans sa circonscription territoriale, la politique nationale de l'enseignement supérieur édictée par le Gouvernement ;
- veiller au respect de la carte universitaire dans sa circonscription territoriale ;
- faciliter la mise en réseau des établissements d'enseignement supérieur publics et privés ;
- élaborer et faire appliquer un référentiel annuel des besoins en formations professionnelles, en tenant compte des réalités socio-économiques de la circonscription territoriale ;
- proposer et mettre en œuvre des programmes pluriannuels des investissements ;
- veiller à la réalisation des enquêtes et des recensements statistiques dans sa circonscription territoriale ;
- suivre la mise en œuvre de la politique de formation continue du personnel administratif et enseignant ;
- suivre les partenariats entre l'Etat et toutes autres entités publiques et privées intervenant dans le domaine de l'enseignement supérieur ;
- suivre la gestion des œuvres universitaires et sociales dans sa circonscription territoriale.

#### TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 6 : L'académie de Pointe-Noire est dirigée et animée par un recteur d'académie qui a rang de directeur général, choisi parmi les enseignants de rang A et nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 7 : Le rectorat de l'académie de Pointe-Noire, outre le secrétariat de direction, le service du contentieux et le service des affaires académiques, comprend :

- la direction de l'administration, des finances et des ressources humaines ;
- la direction du patrimoine et de l'équipement ;
- la direction des systèmes d'information et des statistiques ;
- la direction de la recherche et de l'innovation ;